



ARRETE N° 20-11-89

Page 102

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Saint-Germain de la Grange,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2012-2 (2°), L. 2214-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-10, L. 571-26, R. 571-1 à R. 571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et 2, L. 1312-1 et 2, L. 421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1337-6 et R. 1337-10-1 ;

Vu les articles R. 1337-10-2 du code de la santé et les articles R. 571-91 à R. 571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 333-1 et L. 334-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 360-5 et R. 623-2 ;

Vu le code procédure pénale et notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-003 du 11 décembre 2012 ;

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes ;

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population ;

Considérant que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la tranquillité dans les jardins durant la période estivale ;

Considérant que le maire, au titre de ses pouvoirs de police a la possibilité de compléter et de préciser la réglementation générale à condition de ne pas y déroger ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées et des particuliers, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris des travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux de chantiers sont autorisés comme suit :

| intervenants | Domaine | Jours | Du 1er octobre au 30 avril | Du 1er mai au 30 septembre |
|----------------|---------|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| professionnels | public | ouvrables | 7h à 20h | 7h à 12h et 13h30 à 19h |
| | | samedis | 8h à 19h | 9h à 12h et 14h 18h |
| | | dimanches et fériés | interdit | interdit |
| | privé | ouvrables | 7h à 20h | 7h à 12h et 13h30 à 19h |
| | | samedis | 8h à 19h | 9h à 12h et 14h 18h |
| | | dimanches et fériés | interdit | interdit |
| particuliers | public | néant | néant | néant |
| | privé | ouvrables | 7h à 20h | 7h à 12h et 13h30 à 19h |
| | | samedis | 8h à 19h | 9h à 12h et 14h 18h |
| | | dimanches et fériés | 10h à 12h | 10h à 12h |

Dérogations : des dérogations ponctuelles à l'article 1 peuvent être accordées notamment pour des chantiers estivaux de voirie, sous réserve d'une demande écrite fournie à la mairie au moins 72 heures avant la réalisation des travaux.

Article 2 :

L'utilisation des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures est restreinte aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation doit être éloignée d'au moins 300 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

La fréquence des détonations ne peut être inférieure à 20 minutes.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Article 3 :

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles (ou autres équipements) sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

Article 4 :

Une tolérance est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale, et la fête annuelle de la commune.

Arrêté préfectoral n° 2012346-003 du 11 décembre 2012

Article 5 :

Pour tout autre bruit de voisinage non mentionné dans cet arrêté, l'arrêté préfectoral n° 2012346-003 du 11 décembre 2012 s'appliquera.

La secrétaire de Mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- Préfecture des Yvelines
- Sous-Préfecture de Rambouillet
- gendarmerie de Jouars-Pontchartrain

Fait à St-Germain de la Grange, le 12 novembre 2020.

Le Maire, Bertrand Hauet

